

## Notice Protocol: Coordinating Notice(s) to the Class(es) in Multijurisdictional Class Proceedings

## Protocole en matière d'avis la coordination des avis donnés aux membres du ou des groupes dans le cadre de recours collectifs multinationaux

### Protocols of General Application

1. **Compliance.** The Form of Notice must satisfy applicable constitutional, statutory and procedural requirements of each relevant jurisdiction.
2. **Plain Language.** Any notice given to class members should use plain and clear language, and not be overly technical or legalistic. Laypersons reading the notice should be able to understand how the class proceeding will affect their rights.

**Commentary: Demographics of Notice Recipients.** In devising the content of and means by which notice is given, the parties and the courts should consider the demographic composition of the class (including age, physical or mental disability, language, literacy, geographical setting or culture). In particular, if any of the class members reside in Canada, notice should be provided in French and English. Notice to French-speaking class members should include publications that will reach French-speaking Canadians outside Québec.

3. **Purpose.** The purpose of the notice is to provide information to class members. The notice should not be an advocacy

### Protocoles d'application générale

1. **Conformité.** Le formulaire d'avis doit répondre aux exigences constitutionnelles, légales et procédurales applicables dans chaque territoire pertinent.
2. **Langage simple.** Un avis donné aux membres d'un groupe doit être rédigé dans un langage simple et clair et ne doit pas être indûment technique ou formaliste. Une personne raisonnable qui lit l'avis doit être en mesure de comprendre quelle sera l'incidence du recours collectif sur leurs droits.

**Commentaire : Caractéristiques démographiques des personnes ayant reçu l'avis.** Au moment de décider du contenu de l'avis et de son mode de communication, les parties et les tribunaux doivent tenir compte de la composition démographique du groupe (notamment de l'âge, d'un handicap physique ou mental, de la langue, du niveau d'instruction, du cadre géographique ou de la culture des membres). En particulier, si certains membres du groupe résident au Canada, l'avis doit être donné en français et en anglais. L'avis destiné à des membres francophones d'un groupe doit notamment être donné dans des publications auxquelles ont accès les Canadiens francophones résidant à l'extérieur du Québec.

3. **Objet.** L'avis a pour objet de fournir de l'information aux membres du groupe. L'avis ne doit pas être une pièce de

piece for class or defence counsel, nor should it contain opinions regarding the likelihood of success of the action.

4. **Adapt Notice to Medium.** Where notice is given in multiple media, the content of each notice should be adapted to be appropriate to that medium; however, there should be at least one “long-form” of notice available to class members that complies with section 5 of this Protocol.

#### Protocols Applicable to Class Certification

5. **Contents.** A long-form notice given in respect of certification of a class proceeding should generally contain:
- a) a description of the proceeding, including the names of the representative plaintiffs, the names of opposing parties and counsel, a summary of the nature of the action and the parties’ claims and defences, the class definition, the common issues to be determined and the damages or other relief sought, the events giving rise to the case, and relevant procedural history;
  - b) a description of any other class actions of which counsel or their client(s) are aware involving or arising out of (in whole or in part) the same claims or events as in the case before the Court and in which an alleged or certified class’s membership includes some or all of the members of the class in the case that is the subject of the notice (a “Related Class Action”);

plaidoirie à l’intention du conseiller juridique du groupe ou du défendeur, et il ne devrait pas contenir d’opinion quant aux probabilités de succès du recours.

4. **Adaptation de l’avis au média.** Lorsque l’avis est donné dans de nombreux médias, le contenu de chaque avis doit être convenablement adapté à ce média; cependant, au moins un avis détaillé conforme à l’article 5 du présent Protocole devrait être mis à la disposition des membres du groupe.

#### Protocoles applicables à la certification d’un recours collectif

5. **Contenu.** Un avis détaillé donné à l’égard de la certification d’un recours collectif devrait généralement contenir les éléments suivants :
- a) une description de l’instance, y compris les noms des demandeurs représentants, les noms des parties adverses et de leurs procureurs, une description sommaire de la nature du recours et des allégations et défenses des parties, la définition du groupe, les questions communes devant être réglées et les dommages ou autres mesures de redressement demandées, les événements donnant lieu à l’instance et un historique procédural pertinent;
  - b) une description de tout autre recours collectif dont les procureurs ou leurs clients sont informés et qui traite (en totalité ou en partie) des mêmes allégations ou événements que dans l’affaire en instance ou qui en découle et dans le cadre duquel un groupe allégué ou certifié comprend certains ou la totalité des membres du groupe visé par l’avis (un « Recours Collectif Connexe »);

- |  |   |
|--|---|
| <p>c) whether a right to opt out of the proceeding is available and, if so, a statement about the manner and timeframe in which class members may opt out of the proceeding;</p> <p>d) if applicable, a description of the potential financial consequences of the proceeding to class members;</p> <p>e) a summary of any agreements or understandings with class counsel regarding fees and disbursements, including contingency fee arrangements;</p> <p>f) a description of any counterclaims being asserted and relief sought;</p> <p>g) a statement that the judgment on the common issues for the class, whether favourable or not, will bind all class members who do not opt out of the proceeding;</p> <p>h) a description of class members' right to participate in the proceeding or appear through an attorney if they desire; and</p> <p>i) an address to which class members may direct inquiries about the proceeding.</p> <p>6. <b>Timing.</b> Notice of certification of a class proceeding should ordinarily be given to class members as soon as practicable, following certification.</p> | <p>c) une indication du droit d'un membre du groupe de se retirer de l'instance, et, le cas échéant, une indication de la marche à suivre et de la date limite pour ce faire;</p> <p>d) le cas échéant, une description des conséquences financières potentielles de l'instance pour les membres du groupe;</p> <p>e) un résumé des ententes relatives aux honoraires et aux débours qui ont été conclues avec les procureurs du groupe, notamment à l'égard d'honoraires conditionnels;</p> <p>f) une description des demandes reconventionnelles présentées, le cas échéant, et des mesures de redressement demandées;</p> <p>g) un énoncé précisant que le jugement sur les questions communes du recours, qu'il soit favorable ou défavorable, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas de l'instance;</p> <p>h) une description du droit qu'a chaque membre du groupe de participer à l'instance ou d'être représenté par un avocat, s'il le souhaite;</p> <p>i) une adresse à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer toute question relative à l'instance.</p> <p>6. <b>Délai.</b> L'avis de certification d'un recours collectif devrait normalement être donné aux membres du groupe aussitôt que possible après la certification.</p> |
|--|---|

#### **Protocols Applicable to Settlement of a Class Proceeding**

7. **Content.** Notice given in respect of settlement of a class proceeding which, if approved, is intended to bind class members in more than one jurisdiction should generally:

#### **Protocoles applicables au règlement d'un recours collectif**

7. **Contenu.** En règle générale, l'avis donné à l'égard du règlement d'un recours collectif qui, s'il est approuvé, est censé lier les membres du groupe dans plus d'un territoire devrait :

- |  |  |
|--|--|
| a) summarize the claims, relief sought and defences, and any relevant procedural history (e.g. motions for summary judgment, motions for certification, etc.);   | a) résumer les allégations, les mesures de redressement demandées et les moyens de défense, de même que l'historique procédural pertinent (par exemple les requêtes en jugement sommaire, les requêtes en certification d'un recours collectif);   |
| b) define the class and any subclasses, including any settlement class, and include estimates of the size of the class and any subclasses;   | b) définir le groupe et tout sous-groupe, notamment tout groupe visé par un règlement, et indiquer leur taille estimative;   |
| c) describe any Related Class Actions pending, including any settlements, of which counsel or their client(s) are aware;   | c) décrire tout Recours Collectif Connexe en instance, notamment tout règlement dont les procureurs ou leurs clients ont connaissance;   |
| d) describe the essential terms of the proposed settlement, including the nature and amount of relief, the procedures for allocating and distributing settlement funds, including the method for filing a proof of claim;                            | d) décrire les modalités essentielles du règlement proposé, notamment la nature et le montant du redressement, le mode de répartition et de distribution des fonds de règlement, notamment le mode de production d'une preuve de réclamation;  |
| e) provide information about where class members can obtain a copy of or examine the settlement agreement and other relevant materials;  | e) indiquer l'endroit où les membres du groupe peuvent examiner la convention de règlement et d'autres documents pertinents ou en obtenir une copie;   |
| f) if practical, provide information that will enable class members to calculate or at least estimate the range of their of individual recoveries;   | f) si possible, fournir les renseignements qui permettront aux membres de calculer ou du moins estimer le montant individuel de leur réclamation;  |
| g) describe clearly the options open to the class members and the implications of each option (including, if applicable, opting out, participating, objecting, submitting a claim or doing nothing), along with the deadlines for taking any action; | g) décrire clairement les choix qui s'offrent aux membres du groupe et les conséquences de chacun de ces choix (notamment, le cas échéant, le choix de s'exclure du règlement, d'y participer, de s'y opposer, de présenter une réclamation ou de ne rien faire), ainsi que les dates limites pour prendre l'une de ces mesures; |

- |   |  |
|---|--|
| h) explain the nature of and basis for any valuation of nonmonetary benefits, if the settlement includes them;  | h) expliquer la nature et le mode d'évaluation des avantages non pécuniaires, si le règlement en prévoit;  |
| i) disclose any compensatory or other benefits payable to or requested by the class representatives;  | i) indiquer tout avantage, notamment toute indemnité, que demandent les représentants du groupe ou qui leur est payable;   |
| j) provide information regarding the maximum amounts sought by class counsel for fees, including disbursements, reimbursement of expenses and applicable taxes and the bases for which those amounts are claimed;   | j) fournir des renseignements sur les montants maximums que demandent les procureurs du groupe au titre des honoraires, notamment des débours, du remboursement de frais et des taxes applicables ainsi que sur le fondement des montants demandés;  |
| k) state the time and place of the hearing to consider approval of the settlement;  | k) indiquer l'heure et l'endroit de l'audience portant sur l'approbation du règlement;   |
| l) describe the method for objecting to (or, if permitted, for opting out of) the settlement, including that class members have the right to object to the settlement, and/or application for fees and/or the distribution of any remaining balance of funds; | l) décrire la façon dont les membres peuvent s'opposer au règlement (ou, s'ils en ont le droit, la façon dont ils peuvent s'en exclure), notamment indiquer que les membres du groupe ont le droit de s'opposer au règlement et/ou à la motion à l'égard d'honoraires et/ou à la distribution du reliquat; |
| m) state that the settlement will bind all class members who have not opted out (if it is an opt-out class action); and   | m) indiquer que le règlement liera tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus (s'il s'agit d'un recours collectif qui permet aux membres du groupe de s'exclure);  |
| n) prominently display the address and phone number of class counsel and the appointed Claims Administrator and explain how to make inquiries of either.  | n) indiquer, bien en évidence, l'adresse et le numéro de téléphone des procureurs du groupe et de l'administrateur des réclamations qui a été nommé et expliquer la façon de leur adresser des demandes d'information.   |

Where “short-form” notice is provided to the class in the first instance (e.g., for cost reasons), such notice should include information explaining how individual class members can obtain the long-form notice or other information about the settlement, whether via website, telephone call-in center or other means approved by the Court.

8. **Single Notice to Class Members.** Where class proceedings have been commenced in more than one jurisdiction and a global settlement of all proceedings has been achieved, the parties to the various proceedings and the respective courts with jurisdiction should, at minimum, endeavour to co-ordinate the approval of the contents of a single notice of the proposed settlement to class members, wherever resident. If notice by more than one form is to be provided (e.g., mail, internet or other publication) the parties and courts should endeavour to coordinate the approval of a single form of each.

Lorsqu’un avis abrégé est donné aux membres du groupe en premier lieu (par exemple pour des raisons de coûts), cet avis devrait expliquer comment un membre du groupe peut obtenir l’avis détaillé ou d’autres renseignements sur le règlement, que ce soit par l’intermédiaire d’un site Web, d’un centre d’appels téléphoniques ou de tout autre mode approuvé par le tribunal.

8. **Avis unique aux membres du groupe.** Lorsqu’un recours collectif a été intenté dans plusieurs territoires et qu’un règlement global de toutes les instances a été conclu, les parties aux diverses instances et les tribunaux respectifs compétents devraient à tout le moins tenter de coordonner l’approbation du contenu d’un avis unique du règlement proposé destiné à tous les membres du groupe, sans égard à leur lieu de résidence. Si un avis doit être donné selon plusieurs modes (par exemple la poste, Internet ou un autre mode de publication), les parties et les tribunaux devraient tenter de coordonner l’approbation d’une version unique pour chacun.